



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-007

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-01-28-003 - 2020-01-28-Arrete-Carburants-Explosifs-Artifices (2 pages)	Page 3
16-2020-01-28-002 - 2020-01-28-Arrete-transport-port-armes (2 pages)	Page 6
16-2020-01-29-001 - 2020-01-29-Arrete-Rassemblements (4 pages)	Page 9

Préfecture

16-2020-01-28-003

2020-01-28-Arrete-Carburants-Explosifs-Artifices



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de transports de carburant, d'explosifs, de produits inflammables et de feux d'artifice sur le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant que le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique imposent des précautions particulières; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de ces produits peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par un emploi malintentionné de ces produits sont particulièrement importants ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures, limitées dans le temps et adaptées, réglementant le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés et notamment la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport de tout carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée est interdit, sur l'ensemble du département de la Charente **du 30 janvier 2020 de 00h00 à minuit** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} en cas d'urgence ou de nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 3 : Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice est interdit sur l'ensemble du département **du 30 janvier 2020 de 00h00 à minuit**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

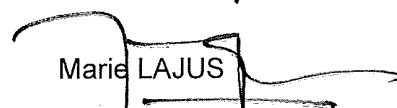
Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 6 : M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **28 JAN. 2020**

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-01-28-002

2020-01-28-Arrete-transport-port-armes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions sur le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions, d'armes de défense et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Charente. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction pour une durée de 24 heures ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **le jeudi 30 janvier 2020 de 00h00 à minuit** sur le territoire des communes de la Charente.

Article 2: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

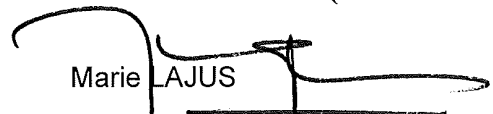
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 4: M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **28 JAN. 2020**

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-01-29-001

2020-01-29-Arrete-Rassemblements



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ

portant mesures de police applicables sur certaines voies de plusieurs communes de la Charente à l'occasion d'appels à rassemblement sur la voie publique le jeudi 30 janvier 2020

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Charente, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues d'Angoulême avec pour mot d'ordre de « réserver un comité d'accueil » au Président de la République dont le déplacement en Charente serait envisagé le jeudi 30 janvier 2020 sur les communes de Nersac et d'Angoulême ;

Considérant que ces rassemblements, qui n'ont pas d'organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre les forces de l'ordre et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

Considérant que l'affluence traditionnelle du public sera vraisemblablement plus importante cette année pour la 47ème édition du Festival international de la bande dessinée qui se déroule à Angoulême du 30 janvier au 2 février 2020, 2020 ayant été consacrée « Année de la BD » ;

Considérant que ce contexte particulier, renforcé par le niveau de menace terroriste toujours élevé, rend l'intégralité du site totalement inappropriée pour le déroulement de toute manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant l'appel lancé par voie de presse par des auteurs de BD à mener des actions revendicatives et symboliques et à interpeler directement les autorités pour dénoncer la précarité de leurs conditions de travail, dans un contexte déjà marqué par de fortes tensions sociales liées à la réforme des retraites ;

Considérant, en outre, que les rassemblements qui se sont tenus en Charente lors des manifestations des Gilets jaunes ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une réitération de ces faits ainsi que la présence de manifestants violents et armés ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre territorialement compétentes de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, il convient de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, tout risque de trouble à l'ordre public en fonction de l'évaluation de la situation locale ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout cortège, défilé et rassemblement est interdit à Nersac le **jeudi 30 janvier 2020, de 00 heure à minuit**, autour du secteur de l'usine SAFT à NERSAC :

D215
Rue Ampère.

Article 2 : Tout cortège, défilé et rassemblement est interdit à Angoulême le **jeudi 30 janvier 2020, de 00 heure à minuit**, à l'intérieur d'un périmètre bordé par les rues suivantes :

Rue de Belat
Rempart de l'Est
Rue de Montmoreau
Rue de la Corderie
Rue M. Paul
Rue de Bordeaux
Rue Saint Ausone
Rue du colonel Driant
Avenue de Verdun
Rue Waldeck Rousseau
Rue Desbrandes

Rue de Bordeaux
Boulevard Besson Bey
Pont Saint Antoine
Rue Fontchaudière
Rue du Canal
Rue de Saintes

Article 3 : Tout cortège, défilé et rassemblement est interdit sur l'ensemble du périmètre bordant l'enceinte de la BA 709 (RD 731, RD 24, RD 149, RD 131, RD 148, RD 47) situé sur les communes de Cognac, Merpins, Chateaubernard, Genté, Gensac la Pallue, Salles d'Angles et Gimeux le **jeudi 30 janvier 2020, de 00 heure à minuit.**

Article 4: Tout cortège, défilé et rassemblement est interdit aux abords de l'aéroport d'Angoulême-Cognac sur les communes de Brie - Champniers le **jeudi 30 janvier 2020, de 00 heure à minuit**, à l'intérieur d'un périmètre bordé par les rues suivantes

RD 23
Rue Edouard Warin
Rue Lucien Deschamps
Les Branchereaux jusqu'à RD 91
RD91
Rue Jean Mermoz jusqu'à RD 23

Article 5: M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le 29 janvier 2020

La préfète

Marie LAJUS

